# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19312206\* belge



N° d'entreprise : 0723560117

**Dénomination :** (en entier) : **MATTERNE OUTDOOR** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Voie de l'Ardenne 117

(adresse complète) 4053 Embourg

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

En vertu d'un acte reçu le 21/03/2019 par Maître Martine MANIQUET, notaire à Wanze, membre de la SPRL « Thierry-Didier de ROCHELÉE, Martine MANIQUET et Moïra PLENEVAUX, notaires associés » dont le siège social est établi à Wanze, rue de Bas-Oha, 252/A,

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée « MATTERNE OUTDOOR » : Monsieur MATTERNE Julien Jean Marc, né à Liège, le 6 novembre 1985, célibataire, domicilié à 1350 Orp-Jauche, rue Neuve 3 Boîte 1

Le siège social est établi à 4053 Embourg, voie de l'Ardenne, 117.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous matériaux, matières et produits ainsi que l' installation et le placement de stores, stores banne, screens, pergolas,...
- Les activités de vente et installation de portes de garage, portes d'entrée, volets roulants et stores intérieurs, d'équipements de terrasse
- L'achat, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et, de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou le compte d'un tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général et effectuer éventuellement aux biens immobiliers des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts, souscrire des engagements en tant que conseiller en constructions (études de génie civil et de divers équipements techniques des immeubles) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles. Elle peut exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tout parking, station services et d'entretien. La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €), représenté par cent parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence de douze mille quatre cents (12.400 €).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le comparant déclare que les cent parts (100) ont été souscrites en espèces, au prix de cent quatrevingt-six euros (186 €) chacune, soit pour dix-huit mille six cents euros (18.600 €).

Le comparant déclare qu'il a libéré les parts souscrites en numéraire par un versement en espèces à concurrence de deux/tiers.

De ce fait se trouve présentement à la disposition de la société la somme totale de douze mille quatre cent euros (12.400).

Cette somme a été déposée sur un compte numéro BE 09 0689 3348 2557 ouvert au nom de la société en formation auprès de Belfius.

Une attestation de l'organisme dépositaire est restée annexée à l'acte authentique.

Le plan financier a été annexé au dossier.

# GÉRANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Si une personne morale est nommée gérant, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots "pour MATTERNE-OUTDOOR, société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant", les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

En cas de vacance de la place d'un gérant, l'assemblée pourvoit à son rempla-cement ; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant. La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la présente société.

# **POUVOIRS DE LA GÉRANCE**

Conformément à la loi, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, associé ou non.

# RÉMUNERATIONS.

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

Toutefois, le mandat de gérant, de même que les prestations des associés, pourront être rémunéré à la condition que l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix décide l'octroi de telles rémunérations et fixe le montant de ces rémunérations, soit fixe, soit proportionnel.

Ces rémunérations octroyées par l'assemblée générale seront portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyage ou déplacement.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée générale annuelle et ordinaire se tiendra le 30 avril à 18 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représen-tant au moins le cinquième du capital social.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégra-lité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

#### **EXERCICE SOCIAL.**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

A la clôture de l'exercice social, la gérance dresse l'inven-taire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

# RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Le restant du bénéfice net est laissé à la libre disposition de l'assemblée générale, qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux associés sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect de la loi.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

## **DISSOLUTION-LIQUIDATION.**

La liquidation de la société sera opérée par le gérant ou les gérants en exer-cice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

La décision de l'assemblée générale devra être homologuée par le Tribunal de commerce conformément au prescrit du code des sociétés.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale a décidé d'adopter à l'unanimité les décisions suivantes sous le terme suspensif de l'acquisition de la personnalité juridique de la société par le dépôt au greffe du Tribunal compétent d'une expédition des présentes :

- 1) Le premier exercice social a commencé le 21/03/2019 pour se terminer 31/12/19.
- 2) La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt
- 3) L'associé unique décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.
- 4) L'associé unique se désigne lui-même aux fonctions de gérant non statutaire, pour une durée indéterminée. Son mandat est rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale ou de l'associé unique suivant le cas.

Le gérant ainsi nommé peut valablement engager la société sans limitation de sommes. Il est nommé jusqu'à révocation.

5) Le gérant prénommé, reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en découlent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier 2019 au nom de la société en formation. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité morale.

Pour extrait analytique conforme Martine MANIQUET, notaire associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :